



Volet B

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*21105569\***Déposé au greffe du Tribunal de  
l'entreprise de Liège, division D'inant le**26 AOUT 2021**

Le Greffier

N° d'entreprise : **0472 608 942**

Nom

(en entier) : **ASOCIACIÓN NACIONAL DE CRIADORES DE  
CABALLOS DE PURA RAZA ESPAÑOLA – BÉLGICA**(en abrégé) : **ANCCE-BELGICA**Forme légale : **ASBL**Adresse complète du siège : **Rue des Champs Elysées, 20, 5590 CINEY**

**Objet de l'acte : MODIFICATION DES STATUTS / NOMINATION ET DEMISSION DES  
ADMINISTRATEURS / REPARTITION DES TACHES DE L'ORGANE  
D'ADMINISTRATION / SIEGE D'EXPLOITATION DU SECRETARIAT, DE LA  
CORRESPONDANCE ET DU STUD-BOOK / PROCURATION AFIN DE  
RECEPTIONNER LA CORRESPONDANCE DE L'ASSOCIATION**

EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 30 JUIN 2021

L'AGE, sur deuxième convocation, décide à une majorité supérieure au 2/3 des membres présents et/ou représentés de modifier les statuts de l'association en les remplaçant intégralement et en adoptant des nouveaux statuts:

**STATUTS**

TITRE 1 – Dénomination, siège social, but, objet et durée

## Article 1. DÉNOMINATION ET MENTIONS

L'association est dénommée « ASOCIACIÓN NACIONAL DE CRIADORES DE CABALLOS DE PURA RAZA ESPAÑOLA – BÉLGICA », en abrégé « ANCCE - BÉLGICA » ou encore « ANCCE ».

Tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de l'association, doivent contenir :

- la dénomination de la personne morale, immédiatement précédée ou suivie de « ASBL » ou « association sans but lucratif »,
- l'indication précise du siège de la personne morale,
- le numéro d'entreprise,
- les termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivis de l'indication du tribunal du siège de la personne morale
- le numéro d'au moins un compte dont l'association est titulaire auprès d'un établissement de crédit établi en Belgique,
- le cas échéant, l'adresse électronique et le site internet de la personne morale,
- le cas échéant, l'indication que la personne morale est en liquidation.

Toute personne qui intervient pour l'association dans un document visé ci-dessus où l'une de ces mentions ne figure pas, peut être déclarée personnellement responsable de tout ou partie des engagements qui y sont pris.

## Article 2. SIÈGE SOCIAL

Son siège social est établi sur le territoire de la Région Wallonne et plus précisément à l'adresse suivante :

c/o C.W.B.C.  
Rue des Champs Elysées, 20  
5590 CINEY

L'Organe d'administration est compétent à transférer et déplacer le siège, pour autant que ce déplacement n'impose pas la modification de la langue des statuts en vertu de la réglementation linguistique applicable.

L'adresse de son site internet est [www.ance-belgica.be](http://www.ance-belgica.be) et son adresse électronique est la suivante : [info@ance-belgica.be](mailto:info@ance-belgica.be).

## Article 3. BUT SOCIAL ET OBJET

L'association a un double but désintéressé :

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

1) la défense et l'encouragement de la race et également l'élevage du cheval Pura Raza Española (PRE), en français le cheval de pure race espagnole en Belgique et

2) la représentation de l'association-mère du cheval PRE l'Asociación Nacional de Criadores de Caballos de Pura Raza Española (ANCCE ES – [www.ancce.es](http://www.ancce.es)) sur le territoire belge et partant du Livre Généalogique (Studbook) du cheval PRE: LG PRE ANCCE (<https://www.lgancce.com/>).

Elle poursuit en outre la réalisation de ce but en menant les activités suivantes :

-Les services sur le territoire belge, liées à la représentation d'ANCCE ES

a) La tenue des livres généalogiques d'origine de la race des chevaux PRE et délivrer les certificats d'origine par l'intermédiaire de la LG PRE ANCCE ;

b) Réunir et interpréter les données relatives sur l'identité, la productivité, les performances et les caractéristiques extérieures des reproducteurs, de leurs ascendants, collatéraux et descendants des chevaux PRE sous l'égide des experts désignés par ANCCE ES ;

c) Organiser les contrôles zootechniques nécessaires à la tenue de ce Livre Généalogique.

-La tenue à jour et le classement des données relatives à l'identité, la productivité, les prestations, caractéristiques, objectifs de leurs ancêtres, parentés et descendants de chevaux de race nés et se trouvant sur le territoire belge

-La diffusion d'informations et la prise de toute initiative en vue de promouvoir la détention et l'élevage des chevaux PRE

-L'exécution des autres tâches sous le contrôle du LG PRE ANCCE

-L'organisation de et/ou la participation aux fêtes, concours, expositions, activités et expertises, nationaux ou internationaux concernant le cheval P.R.E. afin d'en favoriser la promotion

Les services et activités sont ouverts à toute personne, qu'elle soit membre de l'association ou pas. Les tarifs, dépens et honoraires pour lesdits services et activités peuvent prévoir une réduction pour les membres de l'association. L'Organe d'administration en décide librement, toujours en concordance avec l'ANCCE ES et le LG PRE ANCCE.

#### Article 4. DURÉE DE L'ASSOCIATION

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

#### TITRE 2 – Membres

##### Article 5. CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES EFFECTIFS

L'association est composée de membres effectifs.

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à quatre membres.

Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Les membres effectifs sont les personnes physiques ou morales, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts,

1. qui répondent à une des suivantes conditions :

a) Un membre « ELEVEUR », c'est à dire un membre qui dispose d'un code d'élevage du LG PRE ANCCE (Codigo de Ganadero Criador - SSI n° 700), a également l'intention d'élever des PRE à titre d'activité principale ou secondaire ou même à titre occasionnel et paie la cotisation de membre-éleveur.

b) Un membre « PROPRIÉTAIRE », c'est-à-dire un membre qui dispose d'un code propriétaire du LG PRE ANCCE (Codigo de Ganadero Solo - SSI n° 802) ainsi qu'un membre qui possède un code d'élevage LG PRE ANCCE (Codigo de Ganadero Criador - SSI n° 700) mais qui n'a pas l'intention d'élever des PRE et qui paie donc la cotisation de propriétaire-membre.

et

2. pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'Organe d'administration statuant à majorité.

Toute personne désirant devenir membre effectif de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

L'Organe d'administration est autorisé à rédiger un formulaire relatif à la demande d'affiliation, reprenant en résumé les obligations et les droits des membres.

L'Organe d'administration peut refuser pour des motifs sérieux l'affiliation d'un candidat-membre. En ce cas, l'Organe est tenu de représenter la demande écrite lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, qui peut toujours décider, après que le membre ait été entendu, s'il le désire, d'accepter l'affiliation en tant que membre, statuant à une majorité de deux tiers.

##### Article 6. CONDITIONS D'ADMISSION DES MEMBRES ADHÉRENTS

Sont membres adhérents les personnes qui désirent soutenir en aidant l'association dans son fonctionnement.

Afin d'être admises en cette qualité, elles s'engagent à en respecter les statuts, et sont acceptées par l'Organe d'administration statuant à la majorité.

Toute personne désirant devenir membre adhérent de l'association, qu'elle soit une personne physique ou morale, doit adresser une demande écrite à l'Organe d'administration. En cas de candidature d'une personne morale, celle-ci indique la personne physique chargée de la représenter.

Les membres adhérents ont les mêmes obligations et droits que les membres effectifs. Cependant les membres adhérents ne disposent que d'un vote consultatif lors des assemblées générales.

L'Organe d'administration peut refuser pour des motifs sérieux l'affiliation d'un candidat-membre. En ce cas, l'Organe est tenu de représenter la demande écrite lors de la prochaine assemblée générale ordinaire, qui peut toujours décider, après que le membre ait été entendu, s'il le désire, d'accepter l'affiliation en tant que membre, statuant à une majorité de deux tiers.

#### Article 7.DÉMISSION ET EXCLUSION DES MEMBRES

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'Organe d'administration.

Est réputé démissionnaire :

-Le membre effectif ou adhérent, qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier soit par courriel ;

-Le membre effectif ou adhérent, qui ne remplit plus les conditions d'admission.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte, ni au numérateur, ni au dénominateur.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'Organe d'administration, ainsi que par l'assemblée générale, statuant à la majorité simple.

#### Article 10.COTISATION

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents (si nécessaire) est fixé par l'assemblée générale sur proposition de l'Organe d'administration, sans pouvoir être supérieur à 250 euros pour les membres effectifs et 50 euros pour les membres adhérents. Ces montants seront annuellement indexés en appliquant l'indice des prix à la consommation et notamment l'indice de départ celui du mois de mars 2021 (110,51 points).

*La cotisation du membre-éleveur doit toujours être supérieure de 25% à celle du membre-propriétaire. En outre, un supplément peut être demandé pour les membres vivant à l'étranger, compte tenu des frais d'envoi plus élevés.*

Le montant de la cotisation annuelle reste d'application, à défaut de nouvelle décision de l'assemblée générale.

### TITRE 3 – Assemblée générale

#### Article 11.COMPOSITION

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs de l'association.

Elle est présidée par le membre ou l'administrateur désigné à cet effet par l'assemblée.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale, avec voix consultative.

Toute personne peut être invitée à l'assemblée générale, pour autant qu'elle ait été acceptée par l'assemblée générale et/ou par l'Organe d'administration statuant à la majorité simple.

#### Article 12.POUVOIRS

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

-La modification des statuts, toujours en concordance avec les statuts et règlements de l'ANCCE ES et du LG PRE ANCCE

-L'approbation des comptes annuels et du budget

-La nomination et la révocation des administrateurs et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée

-La décharge à octroyer aux administrateurs ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs

-L'admission et l'exclusion des membres effectifs

-La dissolution volontaire de l'association

-La transformation de l'ASBL en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée

-Effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité

-Tous les cas où les statuts l'exigent.

#### Article 13.FONCTIONNEMENT

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du mois d'avril.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'Organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins.

Dans ce dernier cas, l'Organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 45 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs et les membres de l'Organe d'administration sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours calendrier au moins avant l'assemblée.

La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale sont joints à la convocation.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 25 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les membres sont présents (et/ou représentés) et par décision unanime.

En outre, lorsque tous les membres sont présents (et/ou représentés) et une majorité de deux tiers estime que l'urgence empêche de les reporter.

L'assemblée ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en AISBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

L'Organe d'administration peut décider de tenir l'assemblée générale à distance par un moyen de communication électronique. La procédure à suivre pour participer à distance à la réunion doit être clairement et précisément expliquée dans la convocation.

L'association, étant représentative pour tout le territoire belge, se caractérise par son fonctionnement bilingue. Ainsi, lors des assemblées chacun est autorisé à s'exprimer en français ou en néerlandais au choix.

#### Article 14. QUORUMS DE PRÉSENCE ET DE VOTE

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée. Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de procurations que le nombre des autres membres présents ou représentés lors de l'assemblée.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si au moins autant d'autres membres effectifs sont présents ou représentés que d'administrateurs présents ou représentés.

Si ce quorum de présence n'est pas atteint, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La seconde réunion est convoquée dans le respect du délai indiqué dans les présents statuts.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Chaque membre effectif dispose d'une voix.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale.

Le vote se fait à main levée, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents demandent que le vote se fasse par scrutin secret.

Lorsque le vote porte sur des décisions concernant des personnes, le scrutin est toujours secret, exception faite de la décharge à octroyer aux administrateurs.

#### Article 15. MODIFICATIONS DES STATUTS

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres effectifs, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

#### Article 16. DISSOLUTION, APPORT À TITRE GRATUIT D'UNIVERSALITÉ, TRANSFORMATION

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations.

Lorsque l'assemblée générale statue sur la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

## Article 17. REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX ET PUBLICATIONS

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par le Président, le Secrétaire et tous les membres qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre. L'organe d'administration est autorisé à permettre aux membres de consulter le dossier par tout autre moyen.

L'association, étant représentative pour tout le territoire belge, se caractérise par son fonctionnement bilingue. Ainsi, les décisions des assemblées seront tant bien rédigées en français qu'en néerlandais.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs et des délégués à la gestion journalière ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au moniteur belge.

## TITRE 4 – Organe d'administration

### Article 18. COMPOSITION

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de trois personnes au moins et de 9 personnes au plus, nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs et/ou adhérents de l'association.

Les salariés de l'association ne peuvent faire partie de l'Organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions, avec voix consultative.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales.

Au moins un cinquième des administrateurs doit être un membre éleveur.

### Article 19. DURÉE ET FIN DU MANDAT

La durée du mandat est de quatre ans. En cas de renouvellement du mandat, les administrateurs sortants sont rééligibles sans limitations.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'Organe d'administration à la fin du mandat des administrateurs, ceux-ci restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. et, si des personnes morales siègent à l'Organe d'administration, également par faillite, nullité ou dissolution.

Si le décès et, si des personnes morales siègent à l'Organe d'administration, la faillite, la nullité ou la dissolution d'un administrateur a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement dudit administrateur.

### Article 20. DÉMISSION

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée générale pourvoit au remplacement de l'administrateur révoqué.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'Organe d'administration. Cette démission ne peut intervenir de manière intempestive. En cas de démission d'un administrateur, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement. Si la démission a pour effet de porter le nombre d'administrateurs à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, l'administrateur reste en fonction jusqu'à son remplacement.

En cas de vacance d'un mandat, l'administrateur éventuellement nommé par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'il remplace.

### Article 21. FONCTIONNEMENT

L'Organe d'administration est collégial.

Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts. Les réunions de l'Organe d'administration sont présidées par l'administrateur désigné à cet effet.

Les décisions peuvent être prises par accord écrit, pour autant que ces décisions soient prises à l'unanimité.

L'Organe d'administration désigne parmi ses membres un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

L'association, étant représentative pour tout le territoire belge, se caractérise par son fonctionnement bilingue.

Ainsi, les membres de l'Organe d'administration ne peuvent appartenir pour plus de 75% au même rôle linguistique (FR/NL).

Le Président et le Vice-Président appartiendront chacun à un rôle linguistique différent pour la durée de leur mandat et doivent démontrer d'une connaissance approfondie de l'autre langue.

Chaque membre choisit librement son appartenance à l'un ou l'autre rôle linguistique.

Au moins le Président et/ou le Vice-Président aura la qualité de membre éleveur.

L'Organe d'administration agit en concertation avec l'ANCCE ES et le LG PRE ANCCE (Studbook PRE) et doit en respecter les directives afin d'atteindre la conformité ce qui concerne les normes d'élevage et rémission de documents officiels.

### Article 22. QUORUMS DE PRÉSENCE ET DE VOTE

L'Organe d'administration se réunit sur convocation de l'administrateur désigné à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de trois procurations.

#### Article 23. CONFLITS D'INTÉRÊT

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'Organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur visé par le conflit d'intérêts décrit à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'Organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point.

Si la majorité des administrateurs présents ou représentés est en position de conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'Organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'Organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt de nature morale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'Organe d'administration ne prenne une décision. S'il néglige de le faire, tout autre administrateur qui serait au courant de ce conflit doit le communiquer à l'Organe d'administration avant que le débat n'ait lieu. L'Organe d'administration décide, par un vote auquel l'administrateur concerné ne peut prendre part, si celui-ci peut ou non participer au débat et au vote. La décision de l'Organe doit être mentionnée dans le procès-verbal de la réunion. Il n'est pas permis à l'Organe d'administration de déléguer cette décision.

#### Article 24. REGISTRE DES PROCÈS-VERBAUX

Les décisions de l'Organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le Président et tous les administrateurs qui le désirent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'Organe d'administration, mais sans déplacement du registre. L'organe d'administration est autorisé à permettre aux membres de consulter le dossier par tout autre moyen.

#### Article 25. POUVOIRS

L'Organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

#### Article 26. GESTION JOURNALIÈRE

L'Organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement, chacun pour les tâches qui leur sont confiées.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est de 2 ans, renouvelable.

La fonction de délégué à la gestion journalière peut être rémunérée. Dans ce cas, l'Organe d'administration fixera le montant des rémunérations qui seront accordées.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'Organe d'administration.

Dans tous les cas, les actes de gestion journalière ne dépassent pas 15.000 euros.

#### Article 27. REPRÉSENTATION GÉNÉRALE DE L'ASSOCIATION

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association :

- par le Président ou le Vice-Président, qui peuvent individuellement agir

ou

- par deux administrateurs, qui agissent conjointement.

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'Organe, par deux administrateurs, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

#### Article 28. PUBLICATIONS

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs et des personnes déléguées à la gestion journalière comportent leurs nom, prénoms, domicile, n° nationale ou, au cas où il s'agit de personnes morales, leur dénomination sociale, leur forme juridique, leur numéro d'entreprise et leur siège social ainsi que les nom, prénoms et domicile de leur représentant permanent.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au moniteur belge.

#### Article 29. RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ils ne sont responsables que des fautes commises dans l'accomplissement de leur mandat.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit. Ils peuvent être remboursés des frais qu'ils engagent dans l'exercice de leur mandat.

L'Assemblée générale désigne, avec droit de substitution et avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement, les administrateurs de l'Association et M. Koenraad Flamant comme mandataires spéciaux (i) pour déposer cette résolution au greffe du Tribunal des entreprises et (ii) pour publier les résolutions aux Annexes du Moniteur belge, notamment en signant et en soumettant, en tant que mandataire, les formulaires de publication (pièces A, B & C), (ii) les formalités de modification du CBE et (iii) tous les actes nécessaires ou utiles à cet égard.

#### EXTRAIT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 30 JUIN 2021

L'AGO, sur deuxième convocation, décide de mettre fin à tous les mandats des administrateurs et de nommer, à une majorité supérieure à la majorité simple:

Nomination des vérificateurs des comptes pour 2021 :

Marijke Himschoot et Riki Verbeeck se représentent comme candidats-vérificateur de comptes pour l'année prochaine.

Décision :

Tous deux sont élus à l'unanimité.

(Re-) Élection des administrateurs :

Les candidatures suivantes se sont présentées, ensuite il y a eu un vote pour chaque candidat. Au sein du Conseil, les différents postes seront ultérieurement attribués.

Décision :

Puisque chaque candidat a reçu plus de 50% des voix, tous les candidats sont élus:

Caroline Goossens (96,9%)

Marie-Line Baudlez (100%)

Koenraad Flamant (93,8%)

Elien Cuypers (93,8%)

Quincy Bos (75%)

Hanne Kuipers (87,5%)

Jorina Aerents (96,9%)

L'Assemblée générale désigne, avec droit de substitution et avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement, les administrateurs de l'Association comme mandataires spéciaux (i) pour déposer cette résolution au greffe du Tribunal des entreprises et (ii) pour publier les résolutions aux Annexes du Moniteur belge, notamment en signant et en soumettant, en tant que mandataire, les formulaires de publication (pièces A, B & C), (ii) les formalités de modification du CBE et (iii) tous les actes nécessaires ou utiles à cet égard.

#### EXTRAIT DE LA REUNION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION DU 5 JUILLET 2021

L'Organe d'Administration décide à l'unanimité de tous les administrateurs (Caroline Goossens (NL), Marie-Line Baudlez (FR), Koenraad Flamant (FR), Elien Cuypers (NL), Quincy Bos (NL), Hanne Kuipers (NL) & Jorina Aerents (FR)) ce qui suit:

a) Répartition des fonctions au sein de l'Organe d'Administration

Les administrateurs repartissent à l'unanimité les suivantes fonctions :

PRESIDENTE : Caroline Goossens

VICE-PRESIDENT : Koenraad FLAMANT

SECRETAIRE et STUD-BOOK : Jorina Aerents

TRESORIERE : Elien Cuypers

b) Officialisation du siège d'exploitation relatif au secrétariat, à la correspondance et au stud-book

L'Organe d'Administration décide d'établir un siège d'exploitation relatif au secrétariat, à la correspondance et au stud-book à 6960 DOCHAMPS, rue du Vieux Frene 42.

Tout résident à l'adresse précitée est autorisé à réceptionner la correspondance de l'association, y compris les courriers recommandés (avec ou sans avis de réception).

c) Procuracy relative aux publications

Réservé  
au  
Moniteur  
belge



L'Organe d'Administration désigné, avec droit de substitution et avec pouvoir d'agir séparément ou conjointement, les administrateurs de l'Association comme mandataires spéciaux (i) pour déposer cette résolution au greffe du Tribunal des entreprises et (ii) pour publier les résolutions aux Annexes du Moniteur belge, notamment en signant et en soumettant, en tant que mandataire, les formulaires de publication (pièces A, B & C), (ii) les formalités de modification du CBE et (iii) tous les actes nécessaires ou utiles à cet égard.

La séance est levée à 22h.

Koenraad Flamant  
Mandataire et administrateur

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 02/09/2021 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers  
**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).